

cation devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI — Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en ——— exemplaires, à ——— le ———.

Cette résolution a été adoptée à la suite d'un vote par appel nominal par 95 voix contre 4 et 21 abstentions, à savoir :

Votent pour : Afghanistan, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, République Démocratique du Congo, Costa-Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Yémen du Sud, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Albanie, Cuba, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Brésil, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), France, Gabon, Guinée, Inde, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Ouganda.

RESOLUTION 255 (1968)

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE

LE 19 JUIN 1968

LE CONSEIL DE SECURITE,

Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s'engager à n'accepter de quoi que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ;

3. *Réaffirme*, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Cette résolution a été adoptée par 10 voix contre zéro et 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde, Pakistan).

DECRETS

DECRET N° 70-30 du 20-1-70 fixant la date limite d'application des dérogations apportées à l'avancement des divers personnels de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-28 du 22 décembre 1966 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 19 février 1969 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement,

DECRETE :

Article premier — La date d'expiration de la période d'application des dérogations aux dispositions statutaires ou réglementaires prévues par la loi n° 65-28 du 22 décembre 1966, modifiée par l'ordonnance n° 6 du 19 février 1969, est fixée au 31 décembre 1969.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-31 du 21-1-70 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,